23e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 44 — 31 OCTOBRE 1901

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : **L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.***

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

L'Eglise de France et l'Etat au moyen âge [1]

(Cinquième article)

L'EGLISE DE FRANCE ET L'ETAT AU XIe SIÈCLE (1049-1123)

La réforme pontificale

Au xe siècle, l'âge de la barbarie dans le déchaînement des forces individuelles, le pouvoir temporel, royal et seigneurial, avait mis la main sur l'épiscopat par la simonie et l'investiture, origines de tous les abus, sources de tous les vices, et l'épiscopat, descendant chaque jour un peu plus bas dans l'abîme de la servitude, donnait, en beaucoup de contrées, l'exemple de tous les dérèglements. A ce moment de crise douloureuse, Dieu ne manqua pas à son Eglise. Le Saint-Siège pose hardiment le grand problème, le plus grave qui puisse agiter les sociétés humaines : celui de la liberté du sacerdoce. Avec une armée de moines, sortis de cette fameuse abbaye bénédictine de Cluny [2], « le flambeau de la chrétienté », avec des légats, des conciles et des anathèmes, armes toutes-puissantes alors, avec la fermeté, l'habileté, le détachement toujours, parfois avec le génie et la sainteté poussée jusqu'au dernier sacrifice, onze papes, animés du même esprit, enflammés du même zèle, vont remuer le monde, soulever la France, arracher l'épiscopat au laïcisme, le rendre à sa loi et, par l'indépendance, lui redonner la grandeur morale. Cette lutte immortelle entre les chefs de l'Eglise et les chefs de l'Etat dure trois quarts de siècle et comprend trois périodes, qui, comme tout drame, ont trois phases : un début, des péripéties et un dénouement.

[1] Voir l'*Ami* des 13 juin, 1er août, 12 septembre et 10 octobre.

[2] Cluny fut fondé, sur les bords de la petite rivière de Glonne, en 910, avec Bernon pour premier abbé.

I

C'est Léon IX, précédemment évêque de Toul, qui, élu à l'assemblée de Worms, le 12 février 1049, prend l'initiative de cette révolution religieuse [1]. Il convoque un premier concile à Rome le 2 avril 1049, un second pendant les fêtes de la Pentecôte, où il déclare que les simoniaques ne diffèrent point des autres hérétiques [2], puis il se dispose à partir lui-même pour la France : il veut régler les affaires de la religion dans ce pays qui lui est naturellement plus cher que tous les autres et faire, comme il l'avait promis, la dédicace de la nouvelle église de Saint-Remi de Reims. Hérimar, abbé de cette abbaye, se hâta d'aller trouver à Laon le roi Henri Ier; il lui demanda son agrément pour cette dédicace ; il le pria de vouloir bien rehausser de sa présence l'éclat de la cérémonie et de donner des ordres pour que les évêques, les princes et les seigneurs du royaume vinssent y assister. Le roi répondit que, s'il ne survenait rien d'imprévu, il ne manquerait pas de se trouver à Reims [3]. De Laon, Hérimar se rendit auprès de Léon IX, qui était à Cologne, et le Pape l'assura qu'il ferait la dédicace le jour de la fête de saint Michel et que, après la dédicace, il tiendrait un concile.

Aussitôt l'épouvante gagna les évêques simoniaques et les seigneurs engagés dans des unions criminelles. Tous circonviennent le roi. Ils lui

[1] En 1047, Clément II avait tenu un concile à Rome « ad reformandum Ecclesiæ statum » (Labbe, *Sacros. Concil.*, IX, 945), mais il ne régna que neuf mois et n'eut aucune relation particulière avec la France. Damase II, son successeur, n'occupa le Saint-Siège que vingt-trois jours.

[2] « Ponamus itaque ut simoniaci in nullo a cæteris hæreticis differant. » *Ibid.*, IX, 1027.

[3] « Cui idem Rex ad præsens benigna mente annuit, seque, nisi alicujus impedimenti intercesserit casus, tantæ festivitati adfuturum asserit. » *Ibid.*, IX, 1209.

représentent qu'il va compromettre l'honneur du royaume, s'il permet au Pontife romain d'y exercer sa domination et s'il appuie de l'autorité de sa présence la convocation d'un concile [1]. D'ailleurs, disent-ils, jamais le roi de France n'a permis à aucun pape l'entrée du royaume pour une chose semblable. En tout cas, si cela pouvait être bon dans un temps de paix, il n'y avait pas à y songer alors que les factions des seigneurs jetaient le trouble en tous lieux, qu'il était plus à propos de marcher contre les perturbateurs de l'ordre public que de s'amuser à tenir des synodes, et qu'il ne devait dispenser de cette expédition ni les évêques ni les abbés, qui étaient les plus riches feudataires, ni surtout l'abbé de Saint-Remi, dont l'insolente vanité appelait le Pape lui-même pour consacrer sa nouvelle église.

Le roi eut la faiblesse de suivre ces conseils. Il envoya Frolland, évêque de Senlis, informer le Pape qu'il était obligé de marcher avec les évêques contre des vassaux rebelles et que personne ne pourrait se rendre au concile. Le Pape répondit qu'il serait à Reims au jour convenu et que, pour peu qu'il s'y trouvât quelques véritables amis de la religion, il y tiendrait le concile indiqué. Le roi part en toute hâte pour son expédition avec ses hommes d'armes et force est à l'abbé de Saint-Remi de s'y joindre lui-même ; mais, sur ses instances réitérées [2], il est renvoyé dès le second jour.

Le Pape arrive, le concile se tient. Par ses deux premiers canons, il fait cette déclaration de principes, que l'évêque doit être élu par le clergé et par le peuple [3], et que personne ne doit ni vendre ni acheter les ordres [4]. Puis, il s'érige en tribunal contre les simoniaques avec une procédure sommaire, inexorable. Ceux qui s'avouent coupables sont déposés : ainsi Pudic, évêque de Nantes, qui confesse qu'il a reçu l'évêché du vivant de son père, qui était évêque, et que, après la mort de son père, il a versé de l'argent pour se maintenir sur le siège paternel. Ceux qui fuient, ou qui refusent de jurer qu'ils sont innocents, sont excommuniés ou cités à un autre concile : ainsi Hugues de Breteuil, évêque de Langres, qui est accusé de plusieurs crimes énormes [5]. Ceux qui sont simoniaques par l'intervention d'un tiers sont également déposés, à moins qu'ils ne soient coupables à leur insu ou involontairement; dans ce cas, ils sont maintenus avec un autre bâton pastoral :

[1] « Regi Francorum suggerunt regni sui decus annihilari, si in eo Romani pontificis auctoritatem dominari permitteret, vel si eidem, ut decreverat, occurrens, præsentiæ suæ favorem ad cogendum concilium exhiberet.»

[2] « Mœstus admodum et gemens, quasi non esset visurus effectum desiderii sui. »

[3] « Ne quis sine electione cleri et populi ad regimen ecclesiasticum proveheretur. » *Ibid.*, 1041.

[4] « Ne quis sacros ordines aut ministeria ecclesiastica emeret aut venderet. »

[5] « Accusatus de episcopatu simoniace comparato, de simoniaca ordinum collatione, de telorum gestatione, de homicidiis, de adulteriis, de tyrannide in clericos, de populi oppressione aliisque criminibus. » *Gallia christ.*, IV, 558.

ainsi Hugues, évêque de Nevers, qui jure que ses parents avaient acheté l'évêché pour lui sans qu'il en sût rien, et Geoffroy, évêque de Coutances, qui, ayant eu connaissance que son frère avait acheté l'épiscopat pour lui, avait d'abord refusé de se faire ordonner, mais avait dû céder à la violence [1]. Enfin le Pape excommunie non seulement les évêques et les abbés qui étaient partis pour l'ost du roi, mais encore ceux qui, sommés de venir s'y justifier, ne l'avaient pas fait et n'avaient pas présenté d'excuses : ainsi Gelduin, archevêque de Sens depuis dix-huit ans, que le roi Robert, gagné à prix d'argent, avait imposé de force, à main armée, après avoir assiégé la ville [2]. Décrets et jugements terribles qui allaient jeter l'effroi dans des provinces entières.

L'année suivante, en effet, au mois d'avril, Léon IX tient un nouveau concile à Rome. Il y a cité l'évêque de Dol, qui, se prétendant archevêque, refuse de reconnaître l'église de Tours comme sa métropole et qui, d'ailleurs, est accusé de simonie. Ni l'évêque, ni aucun de ses prétendus suffragants, ne comparaît : Léon IX les excommunie tous. Il écrit à Eudes, prince des Bretons, à Alain, comte de Cornouailles, et aux autres seigneurs : « Nous vous mandons, très chers fils, de vous séparer d'eux avec tous les fidèles, puis de les avertir qu'ils nous obéissent, qu'ils renoncent à l'hérésie simoniaque et qu'ils vivent selon Dieu... [3] » En même temps il agit par des légats qui continuent l'œuvre d'épuration et renouvellent les décrets. Mauger, archevêque de Rouen, mène une vie scandaleuse : Léon IX députe Hermenfroy, évêque de Sion-en-Valais, qui le dépose dans l'église de Lisieux [4]. Il maintient contre tous les pouvoirs à la fois le principe de l'élection, première sauvegarde de la liberté. Au Puy, en 1053, à la mort d'Etienne, le clergé, le peuple et la milice ont élu Pierre, noble homme, neveu de l'évêque Etienne, archidiacre et prévôt de l'église. Mais les électeurs le conduisent vainement au roi pour obtenir sa confirmation : le roi, à l'instigation du comte de Toulouse, qui était poussé par sa femme, donne l'évêché à Bertrand, archidiacre de l'église de Mende, lequel acheta l'épiscopat comme il avait acheté la prêtrise. Les électeurs allèrent trouver le Pape à Ravenne avec leur élu. Léon IX approuva l'élection de Pierre, le fit ordonner prêtre par le cardinal Humbert, l'un des plus dévoués auxiliaires du Saint-Siège, et lui-même, selon le privilège déjà accordé à l'évêché du Puy [5], le consacra de sa propre main [6].

[1] « Nivernensis episcopus surgens pro episcopio plurimum pecuniæ confessus est a parentibus datum fuisse, se tamen ignorante... Constantiensis episcopus confessus est, se ignorante, a quodam fratre suo emptum sibi episcopium fuisse..., et ab eodem violenter captum episcopali contra voluntatem suam esse dignitate donatum. » Labbe, IX, 1040.

[2] *Gallia christiana*, XII, 36.

[3] Labbe, IX, 993.

[4] Mabillon, *Vetera Analecta*, II, 437.

[5] Migne, *Patrol. lat.*, CXLIII, c. 681.

[6] *Gallia christiana*, II, 699.

La mort de ce saint Pontife laissa respirer les clercs simoniaques et concubinaires. Mais à peine Victor II, précédemment évêque d'Eichstadt, en Bavière, est-il élu, qu'il envoie en France Hildebrand tenir des conciles et déposer des évêques [1], qu'il ordonne à Raimbaud, archevêque d'Arles, et à Ponce, archevêque d'Aix, d'assembler un concile à Toulouse contre la simonie et l'incontinence. C'est là que Bérenger, vicomte de Narbonne, vint se plaindre de Wifroy, son beau-frère, archevêque de Narbonne. A l'âge de dix ans, Wifroy avait été pourvu du riche archevêché de Narbonne, auquel les bulles pontificales avaient particulièrement assuré la liberté d'élection [2], moyennant cent mille sous payés par son père, comte de Cerdagne, au comte et au vicomte de Narbonne et au comte de Rodez. Puis, le même Wifroy avait acheté l'évêché d'Urgel pour son frère Guillaume cent mille sous, qu'il avait acquittés en vendant à des juifs les croix d'or, les calices et les châsses de son église. De plus, au mépris de toutes les conventions, il avait fait plusieurs fois la guerre à son beau-frère, il l'avait excommunié dans un synode, il avait jeté sur ses terres un interdit qui défendait de baptiser les enfants et d'enterrer les morts, il avait vendu les ordres sacrés aux prêtres, la consécration à l'évêque de Lodève et à celui d'Elne, enfin il se maintenait sur son siège malgré l'excommunication dont l'avait frappé le pape Victor au concile de Florence, et tel était son endurcissement dans le mal, qu'il osait assister à ce concile même de Toulouse : « Je vous adresse cette plainte à vous et à Dieu, s'écrie Bérenger, et je vous demande justice... Je vous prie de m'absoudre de cette excommunication. J'irai volontiers à Rome, s'il le faut; mais notre archevêque, lui, ne s'y rendra jamais, à moins qu'on ne l'y conduise de force [3]. »

Victor II ne vit pas la fin de ce scandale : il mourut après deux mois et quelques jours de pontificat. Son successeur Etienne IX, abbé du Mont-Cassin, ordonna à Gervais, archevêque de Reims, de venir avec ses suffragants au concile qu'il tiendrait à Rome quinze jours après Pâques. Mais il ne vécut pas jusque-là.

Nicolas II, précédemment archevêque de Florence, ne fut pas moins zélé pour la réforme. Craignant, non sans raison, que le roi de France ne lui fît obstacle, il se hâta d'écrire à l'archevêque de Reims de reprendre le roi Henri, caractère sans énergie et sans relief, de l'avertir, de le conjurer de ne pas suivre de mauvais conseils, de ne pas offenser saint Pierre en violant les canons de l'Eglise [1]. Puis, au mois d'avril 1059, il condamne de nouveau, dans le concile de Saint-Jean de Latran, la simonie et le concubinage. Il envoie en France un précis de ces canons par une lettre adressée aux évêques, et, pour les faire observer, il nomme deux légats, Hugues, abbé de Cluny, et le cardinal Etienne. Hugues convoque un concile à Avignon et fait élire Gérard, prévôt d'Oulx, à l'évêché de Sisteron, vacant depuis dix-sept ans, ruiné par les ecclésiastiques et les laïques [2]. Etienne convoque un concile à Vienne, il en convoque un autre à Tours, où la simonie et le concubinage sont de nouveau condamnés [3]. Pendant ce temps, Nicolas II, apprenant que Guibert, évêque de Beauvais, est accusé de simonie, écrit à Gervais, archevêque de Reims, de le frapper d'interdit [4]. Il voulait venir lui-même en France pour hâter le succès de ses efforts. Mais les évêques coupables se hâtèrent d'intriguer auprès du roi, qui suscita des difficultés à ce voyage [5]. Sur ces entrefaites, Henri vint à mourir, et Nicolas II, après deux ans et demi de pontificat, le suivit de près dans la tombe. Philippe Ier, âgé de huit ans seulement, succéda à son père, sous la régence de Baudouin, comte de Flandre, et Anselme, évêque de Lucques, succéda à Nicolas II sous le nom d'Alexandre II.

Alexandre II écrit à Gervais, archevêque de Reims, que son zèle pour le maintien de la discipline rendait cher à la cour de Rome, de corriger l'évêque de Beauvais qui accablait d'oppression son église et son peuple [6], de ne pas sacrer évêque de Soissons Josselin, archidiacre de Paris, et à Josselin il écrit lui-même : « Des lettres adressées au Siège apostolique nous ont appris que, au mépris de l'anathème prononcé par les Pères, vous avez acquis un archidiaconé, non pas seulement à prix d'argent, mais encore par un homicide, et maintenant, la conscience souillée par un si grand crime, vous achetez l'évêché de Soissons par le détestable commerce de l'hérésie simoniaque. Nous vous défendons de vous faire sacrer, à moins que vous ne vous soyez justifié de ces infamies par devant nous ou notre légat [7]. » Il convoque un concile à Rome, dont la simonie et l'incontinence furent, comme toujours, le principal objet, et, ne pouvant se rendre lui-même en France, il y envoie Pierre Damien, « son œil et la

[1] En 1055, concile de Lyon, où il dépose six évêques : « In qua sex episcopos diversis criminibus involutos ex Apostolica Sedis auctoritate deposuit. » Baronius, *Annal. eccles.*, an. 1055, § 19. — D'après diverses chroniques, soixante-douze prélats, à la suite d'un miracle survenu dans ce concile, auraient spontanément avoué le crime d'hérésie. Ces chroniques ne nous ont pas convaincu.

[2] « Que la réunion du collège des évêques, du clergé et du peuple confère l'archiépiscopat. » Bulle d'Etienne VI, 20 août 896. Migne, *Patrol. lat.*, CXXIX, 856.

[3] *Querimonia Berengarii :* Labbe, IX, 1254-1258.

[1] « Vestrum regem gloriosum castiga, precare, admone, ne pravo nitatur pessimorum concilio. » *Ibid.*, 1091.

[2] *Gallia christiana*, I, 483.

[3] Labbe, IX, 1108.

[4] *Gallia christiana*, IX, 708.

[5] Gervais, archevêque de Reims, archichancelier du royaume, fut faussement accusé auprès de Nicolas, qui mit le diocèse de Reims en interdit, jusqu'à ce que Gervais se fût justifié. *Ibid.*, 494, 499.

[6] « Belvacensem episcopum, quem res ecclesiasticas et populum Dei atrociter disperdentem audivimus. » Migne, *Patrol. lat.*, CXLVI, c. 1296.

[7] *Ibid.*, 1296, 1297.

colonne inébranlable du Siège apostolique [1], » muni de pleins pouvoirs [2].

Le légat réunit le concile de Chalon-sur-Saône, où, trompé par de faux serments, il absout Haderic, évêque d'Orléans, mais où il dépose Rainaud, abbé de Saint-Médard de Soissons, toujours excommunié et toujours soutenu par l'autorité séculière [3]; puis un autre concile, où il dépose Arnoul, évêque de Saintes, qui s'était fait payer la consécration des églises et la collation des saints ordres [4]; et encore un autre, tenu dans le couvent de Moissac, où il dépose Foulques, évêque de Cahors [5]. Enfin, tout en intervenant lui-même, soit à Chartres [6], soit au Mans [7], Alexandre II nomma de nouveaux légats, tous pris parmi les moines, qui convoquent de nouveaux conciles, qui font de nouveaux règlements pour exterminer la simonie, disent-ils, jusque dans sa racine [8], et il meurt, lui aussi, sans avoir vu refleurir la discipline ecclésiastique au royaume de France.

Ainsi saint Léon IX, Victor II, Etienne IX, Nicolas II, Alexandre II ont travaillé à la réforme; mais ils ne l'ont fait porter que sur la simonie et l'incontinence, et malgré tous leurs décrets et tous leurs jugements, ils l'ont plutôt prescrite qu'opérée.

II

Voici l'homme extraordinaire qui va remonter enfin à la source du mal, l'investiture laïque, et qui alors va entrer en lutte ouverte avec les princes, non pas pour un système nouveau, non pas pour une conception personnelle de la législation pontificale, mais pour l'énergique retour à la discipline ecclésiastique et aux institutions de l'ancien droit qu'il va définir avec précision et appliquer sans miséricorde, même par une procédure d'exception, s'il le faut. C'est Grégoire VII. Né, sous le nom d'Hildebrand, d'un charpentier, à Soano, en Toscane, élevé dans le monastère de Sainte-Marie-Majeure sur le mont Aventin par l'archiprêtre Gratien, bientôt pape sous le nom de Grégoire VI, il s'était attaché à son bienfaiteur, l'avait suivi en Gaule pendant son exil et s'était enfermé dans l'abbaye de Cluny en 1047. Il ne resta que deux ans dans ce cloître, où il avait pris sa force. Retiré de Cluny par Léon IX, qui le nomma sous-diacre de l'Eglise romaine, il avait été successivement légat de Victor II et d'Etienne IX, archidiacre sous Nicolas II, chancelier sous Alexandre II, et, pendant vingt-quatre ans, il avait dirigé l'élection des cinq papes qui l'avaient précédé sur la chaire de saint Pierre. Aux prises avec les déchirements d'un monde qu'il connaît depuis longtemps déjà, il se dévoue sans réserve à la mission dont il vient d'accepter, malade de troubles et d'angoisses [1], le redoutable fardeau. « Comment, s'écrie-t-il, par tous les pays il est permis aux plus pauvres petites femmes de se choisir un époux légitime conformément à la loi de leur patrie et à leur volonté, et la sainte Eglise, qui est l'épouse de Dieu et notre mère, n'a pas le droit, selon le sentiment des impies et d'après une détestable coutume, de s'unir légitimement à son époux terrestre, conformément à la loi divine et à sa propre volonté ? [2] »

Or, en France règne Philippe Ier, roi rapace qui fait un trafic honteux des évêchés et des abbayes. A peine élu, Grégoire VII lui notifie son avènement au trône pontifical et lui donne des avis paternels. Philippe s'empresse de répondre; il envoie même à Rome Albéric, son chambellan, assurer Sa Sainteté que désormais il laissera les églises se pourvoir librement de pasteurs [3]. Mais sur quoi pouvait-on compter avec Philippe ? Il y avait déjà plus d'une année que le siège de Mâcon était vacant, lorsque le roi s'oppose au sacre de Landri, archidiacre d'Autun, régulièrement nommé, parce que Landri se refuse à payer sa nomination. Aussitôt Grégoire écrit à Rosselin, évêque de Chalon-sur-Saône, l'un des familiers du roi : il proclame cette souveraineté du Saint-Siège qui lui semblait le fondement de l'ordre social au milieu de la misère et de l'anarchie des souverainetés d'alors. « Ou le roi, dit-il, renoncera au trafic de l'hérésie simoniaque et permettra qu'on ordonne des sujets dignes de l'épiscopat, ou les Français, frappés d'un anathème général, refuseront de lui obéir, s'ils n'aiment mieux renoncer au christianisme. » Il prie donc l'évêque de Chalon de faire en sorte que le roi rende la liberté aux églises [4]. Le même jour il écrit à Humbert, archevêque de Lyon, de sacrer Landri [5]. Et Humbert ne jugeant pas à propos de faire ce sacre malgré le roi, Grégoire met le pied sur le pouvoir traditionnel des métropolitains, appelle Landri à Rome et le sacre lui-même [6]. De même il ordonne, pour l'évêché de Die, Hugues, trésorier de l'église de Lyon, élu par acclamation dans la cathédrale de Die, en présence du légat Gérald, après la déposi-

[1] « Qui nimirum et noster est oculus et Apostolicæ Sedis immobile firmamentum. » Labbe, IX, 1131.

[2] « Tout ce qu'il aura décidé dans ce pays sera tenu pour inviolable, définitif, comme si son jugement avait été le nôtre. » Migne, *Patrol. lat.*, CXLVI, 1295.

[3] Labbe, IX, 1132.

[4] « Quod ecclesiarum, ordinum ecclesiasticorum consecrationem simoniace et interveniente pecunia fecerit. » Migne, *Patrol. lat.*, CXLVI, c. 1320.

[5] Labbe, IX, 1179; Héfélé, *Hist. des Conciles*, VI, 418.

[6] Migne, *Patrol. lat.*, CXLVI, c. 1296; *Gallia christiana*, VIII, 1120.

[7] *Neues Archiv.*, VII, 271.

[8] « Verum etiam radices funditus exterminaverunt. » Labbe, IX, 1196.

[1] « Sed quoniam, lecto jacens valde fatigatus, satis dictare nequeo, angustias meas enarrare supersedeo. » *Epist.*, lib. I, ep. 1 : Migne, *Patrol. lat.*, CXLVIII, c. 285.

[2] Epist. extra R. vagantes, LXIV : *Ibid.*, c. 708.

[3] *Epist.*, lib. I, ep. 35; Labbe, X, 34.

[4] « Aut rex ipse, repudiata turpi simoniacæ hæresis mercimonia, idoneas ad sacrum regimen personas promoveri permittet, aut Franci pro certo, nisi fidem christianam abjicere maluerint, generalis anathematis mucrone percussi, illi ulterius obtemperare recusabunt. » *Epist.*, lib. I, ep. 35.

[5] *Epist.*, lib. I, ep. 36.

[6] *Epist.*, lib. I, ep. 76.

tion du simoniaque, déprédateur, violent, obstiné Lancelin, et il écrit à Guillaume, comte de Die, non seulement de soutenir le nouvel évêque de toute son autorité, mais encore de réparer immédiatement, sous peine d'excommunication, les torts qu'il a faits à cette église [1]. Il écrit une lettre semblable aux habitants du Puy, à qui il envoie l'évêque Etienne après la déposition d'un autre Etienne simoniaque [2]. Isambert, évêque de Poitiers, s'était révolté contre l'interdit du légat Amat d'Oléron, il avait rempli de troubles le concile réuni pour condamner le mariage du comte de Poitiers, il avait envahi l'assemblée avec ses gens d'armes, enfoncé les clôtures du monastère, brisé les portes de la salle, maltraité le légat et l'archevêque de Bordeaux, accablé les évêques d'injures et de coups et dispersé tous les assistants : Grégoire le somme de comparaître à son tribunal avant la saint André [3]. Mais il rétablit Guillaume, archevêque d'Auch, que son légat Gérald avait déposé, avec plusieurs autres évêques, dans un concile de Gascogne [4].

Pendant ce temps-là, Philippe, « le loup rapace, le tyran sans foi ni loi, l'ennemi de Dieu et de la religion de la sainte Eglise, [5] » continuait, malgré des promesses d'obéissance faites dans des ambassades réitérées, le cours de ses iniquités. Grégoire alors adresse une lettre encyclique à Manassès de Reims, à Richer de Sens, à Richard de Bourges, à Aldrad de Chartres et aux autres évêques du royaume : « Depuis longtemps déjà le royaume de France, autrefois si renommé et si puissant, a commencé à déchoir de sa gloire, à perdre ses plus belles vertus, à se déshonorer par la dépravation des mœurs... C'est votre roi, ou plutôt votre tyran, qui, suivant les inspirations du démon, est la cause et le principe de tous les maux... Ce n'était pas assez pour lui d'avoir excité la colère de Dieu par le pillage des églises, par ses adultères, par ses rapines, ses parjures et ses fraudes de tout genre, dont nous l'avons repris ; il vient d'extorquer, comme un voleur de profession, une somme considérable à des marchands venus en France de divers pays... C'est vous qui êtes les coupables, puisque vous n'avez pas la fermeté de vous opposer à ces violences, et que vous les favorisez en les supportant... Nous vous avertissons donc, en vertu de notre autorité apostolique, de vous assembler en un même lieu, et là de pourvoir au danger de votre patrie, à votre réputation, à votre salut, sans craindre de représenter au roi la confusion où il met son royaume et le péril qu'il court lui-même... S'il ne vous écoute pas, s'il s'endurcit, s'il ne se laisse toucher ni de la crainte de Dieu, ni de son honneur, ni du salut de son peuple, annoncez-lui de notre part qu'il n'échappera pas longtemps au glaive apostolique [1]. » A Guillaume, comte de Poitiers, il ordonne de joindre ses démarches auprès du roi à celle des évêques : « S'il persiste dans ses desseins pervers, nous le séparerons du corps et de la communion de la sainte Eglise, lui et tous ceux qui lui obéiront, dans le prochain concile de Rome, et chaque jour nous confirmerons son excommunication sur l'autel de saint Pierre : car il y a assez longtemps que nous supportons ses iniquités [2]. »

Grégoire appuie ses actes par des décrets. Au concile qu'il tient à Rome, vers Pâques 1074, il décide que quiconque aura acheté quelque dignité ecclésiastique ne pourra plus servir dans l'Eglise, que les prêtres mariés ou concubinaires ne pourront plus dire la messe ni les fidèles l'entendre d'eux, et il se hâte d'envoyer ces canons en Gaule. Or, dans un synode tenu à Paris, en présence de Philippe I^er^ lui-même, deux archevêques, neuf évêques et plusieurs abbés rejettent ces règlements comme absolument intolérables [3]. Et Gauthier, abbé de Saint-Martin de Pontoise, qui seul ose soutenir l'autorité pontificale, est chassé de l'assemblée, accablé de soufflets, couvert de crachats, traîné à travers les rues jusqu'au palais du roi, d'où il est jeté en prison [4].

Grégoire, si pénétré de douleur qu'il soit [5], ne perd point courage. Il réunit un nouveau concile à Rome au commencement du carême 1075. Pour ôter le prétexte de la simonie et sauver le principe électif, « pour mettre en vigueur la règle primitive telle qu'elle existait de toute antiquité dans l'Eglise, » il condamne solennellement, pour la première fois, l'investiture séculière [6] des évêchés, des abbayes, de toute dignité ecclésiastique, et il déclare que Philippe, roi de France, sera frappé d'anathème s'il ne donne pas satisfaction aux légats qu'on va lui envoyer [7].

Hugues, évêque de Die, nommé légat avec Amat d'Oléron, tient un concile à Anse, dans la Bourgogne, un second à Clermont, un troisième à Dijon, et partout, poursuivant l'œuvre d'épuration avec une sévérité qui dépasse encore celle de Grégoire, il dépose et remplace sans pitié les évêques et les archevêques simoniaques [8]. Grégoire lui mande d'en tenir un quatrième dans la

[1] *Epist.*, lib. I, ep. 69.
[2] *Epist.*, lib. I, ep. 80.
[3] *Epist.*, lib. II, ep. 2 ; *Gallia christiana*, I, 1265.
[4] *Epist.*, lib. I, ep. 16 ; *Gallia christiana*, I, 981.
[5] « Philippus, rex Franciæ, imo lupus rapax, tyrannus iniquus, Dei et religionis sanctæ Ecclesiæ inimicus. » *Epist.*, lib. II, ep. 32.

[1] *Epist.*, lib. II, ep. 5.
[2] *Epist.*, lib. II, ep. 18.
[3] Mansi, *Concil.*, XX, 437.
[4] « Ipsum de concilio rapiunt, trahunt, impingunt, colaphizant, conspuunt multisque contumeliis affectum ad domum regis perducunt... » *Acta SS.*, Aprilis I, 756.
[5] Il écrit à Hugues, abbé de Cluny : « Je voudrais vous faire connaître la grandeur des maux qui me pressent et les travaux incessants qui m'accablent. La compassion que vous auriez de moi vous ferait répandre des larmes devant le Seigneur pour lui demander qu'il me délivre. » *Epist.*, lib. II, ep. 49.
[6] Le décret est rapporté par Hugues de Flavigny : Pertz, *Scriptores*, VIII, 412.
[7] Labbe, X, 344.
[8] « Persequebatur simoniacos adversus quos ei jugis pugna et conflictus fuit perpetuus ; quos etiam, prout potuit, ab Ecclesia eliminavit et orthodoxos substituit. » Labbe, X, 360.

province de Reims, s'il peut avoir le consentement du roi, sinon dans le diocèse de Langres, car le comte Thibaut lui a promis de donner asile aux légats au cas où le roi refuserait de les recevoir, et d'y condamner, ce qui ne s'était pas encore vu en France, les investitures épiscopales [1]. Le légat, qui avait la protection de Hugues, duc de Bourgogne, se décida pour Autun. Là, l'évêque de Noyon, menacé d'une enquête publique, avoue qu'il est coupable de simonie ; l'évêque de Senlis, qu'il a reçu l'investiture des mains du roi ; l'évêque d'Auxerre, qu'il a été, par la faveur du roi, sacré avant l'âge légal ; et l'archevêque de Bordeaux, qui a été interdit des fonctions épiscopales au concile de Clermont, est interdit des fonctions sacerdotales [2]. Le légat tient à Poitiers un cinquième concile, dont il rend compte au Pape : « Nous y avons essuyé, dit-il, bien des périls et bien des contradictions. D'abord, le roi de France, opposé à lui-même parce qu'il s'opposait au Roi du ciel, m'avait écrit qu'il voulait faire toutes sortes d'honneurs à ma légation, et il mandait au comte de Poitiers de ne pas souffrir que je tinsse nulle part des conciles ou des conventicules, ainsi qu'il les appelait. Bien plus, il écrivit aux évêques de son obéissance qu'il les regarderait comme coupables de félonie s'ils assistaient à ces conciles, ou s'ils autorisaient les décrets par lesquels, disait-il, nous essayons d'obscurcir l'éclat de sa couronne et des couronnes des princes de son royaume [3]. » Il y a suspendu Silvestre de la Guerche, évêque de Rennes, « parce qu'il a été sacré évêque avant d'être ordonné clerc et que, pour son sacre, l'évêque d'Angers avait, à l'insu de l'évêque de Rennes, il est vrai, promis et donné une chape ; » il y a suspendu également l'archevêque de Tours, prélat simoniaque, qui n'a cessé de troubler le concile par ses criailleries éhontées, qui a fait enfoncer par ses gens les portes de l'assemblée à coups de hache, et qui, le lendemain, loin de donner satisfaction pour le tumulte et le trouble qu'il avait occasionnés, s'était conduit « comme un dragon ». Il y a déposé l'abbé de Bergues-Saint-Winoc. Il renvoie au Pape les évêques de Beauvais, de Noyon, d'Amiens, de Laon, de Soissons et de Senlis. Et comme Grégoire VII, tempérant la rigueur de ses légats dans l'application des décrets, avait rétabli Manassès archevêque de Reims, Hugues archevêque de Besançon, Richer archevêque de Sens, Richard archevêque de Bourges, Godefroy évêque de Chartres [4], Hugues le prie de ne plus faire de tels affronts à ses légats, d'autant plus que ces prélats rétablis redeviennent pires. Enfin il a publié un nouveau décret général contre l'investiture : « Le saint concile, dit le premier canon, a ordonné qu'aucun évêque, abbé ou prêtre, ne reçût l'investiture d'un évêché, d'une abbaye ou de quelque dignité ecclésiastique, des mains du roi, du comte ou de quelque personne laïque. »

La même année (1078), Grégoire avertit le légat de casser l'élection du nouvel évêque d'Amiens, s'il a reçu l'investiture d'une main laïque [1]. L'année suivante, il écrit au légat de déposer l'évêque de Châlons, à qui le roi Philippe a donné l'investiture [2]. L'année suivante, il excommunie lui-même ce Pierre, archevêque de Narbonne, déjà excommunié en 1079 au concile de Toulouse, pour l'être encore en 1081 au concile d'Avignon [3], et qui était successeur de ce Guifred excommunié en 1078 [4]. La même année encore, Grégoire écrit à Hugues d'examiner en concile l'affaire d'Ursion, nommé évêque de Soissons sur les instances de son frère Gervais, sénéchal du roi Philippe. Hugues n'obtient pas l'autorisation de tenir un concile sur les domaines du roi. Il le convoque à Meaux, sous la protection de Thibaut, comte de Champagne. Ursion refuse de s'y rendre. En conséquence, il est condamné et remplacé par Arnoul, moine de Saint-Médard de Soissons. Mais, lorsque Arnoul veut entrer dans sa ville épiscopale, le sénéchal Gervais se présente à sa rencontre avec des troupes, le repousse, le force de se retirer à Oulchy et maintient à l'évêché Ursion, son frère [5].

C'est en vain que Philippe Ier s'oppose à des mesures qui ont pour but, disent les courtisans du pouvoir, de lui enlever ses évêchés, et même qu'il chasse de son siège Raoul, archevêque de Tours, parce qu'il favorise les légats [6] : « Je veux, écrit Grégoire à Hugues, que, dans tous les conciles que vous tiendrez, vous frappiez d'excommunication ceux qui, malgré mes sentences, osent encore recevoir l'investiture. » Hugues tient donc un sixième concile à Lyon. Il voulait d'abord le tenir à Troyes. Mais il s'agissait d'informer contre Manassès, archevêque de Reims. Or, ses accusateurs, un autre Manassès, un certain Ponce et Bruno, futur fondateur des Chartreux, avaient représenté qu'ils ne seraient en sûreté qu'en dehors du royaume. Manassès fut donc sommé de comparaître à Lyon. Se sentant coupable, il fit offrir au légat trois cents onces d'or, s'il voulait lui permettre de se purger par serment devant six évêques qu'il choisirait à son gré parmi ses suffragants, et des sommes immenses, s'il voulait lui

[1] *Epist.*, lib. IV, ep. 22.
[2] Epistola Hugonis Diensis episcopi ad papam : Migne, *Patrol.*, *lat.*, CXLVIII, c. 744.
[3] Labbe, x, 366.
[4] C'est surtout dans le rétablissement de l'évêque de Chartres que Grégoire montre combien il aimait à prendre le parti de la miséricorde (voir *Epist.*, lib. IX, ep. 15 et 16) : miséricorde mal placée ici ; il faudra excommunier de nouveau et déposer Geoffroy noté publiquement d'infamie. C'est ce Geoffroy même qui aura pour successeur le plus grand évêque de cette époque, Ives de Chartres.

[1] *Epist.*, lib. IV, 3.
[2] *Ibid.*, 7.
[3] *Gallia Christiana*, VI, 39.
[4] *Ibid.*, 31-38.
[5] *Ibid.*, IX, 350.
[6] Le Ve Concile romain « pro restauratione sanctæ Ecclesiæ » venait de faire un nouveau décret contre l'investiture. Labbe, x, 372.

permettre de jurer seul. Mais le légat n'était pas homme à se laisser corrompre [1]. Manassès, déjà cité à Autun et à Poitiers, n'osa se rendre à Lyon : il fut déposé. Pour se venger des chanoines qui l'avaient dénoncé, il rasa leurs maisons, mit leurs prébendes à l'encan, et, cela fait, il déclara qu'il se maintiendrait sur son siége. A la résistance Grégoire oppose la résistance. Il ordonne au comte Ebole, au clergé de Reims et à tous les suffragants de la métropole d'élire un autre archevêque à sa place; car, malgré certains cas particuliers issus de conflits, l'élection populaire, c'est-à-dire le consentement de tous, reste toujours la règle générale [2], et au roi Philippe il écrit : « Nous ordonnons à votre Sublimité, de la part du bienheureux Pierre et de notre part, de ne plus accorder aucune consolation de votre faveur à Manassès précédemment archevêque de Reims, mais aujourd'hui irrévocablement déposé pour des crimes que vous n'ignorez assurément pas. Retirez-lui votre amitié, ne le souffrez plus en votre présence; faites voir par votre mépris pour les ennemis de l'Eglise, c'est-à-dire pour les excommuniés endurcis, que vous aimez Dieu, que vous obéissez aux décrets apostoliques et que vous désirez sincèrement les bonnes grâces de saint Pierre. De plus, nous vous ordonnons, en vertu de notre autorité apostolique, de ne mettre aucun obstacle quelconque à l'élection d'un nouvel archevêque, de vous opposer à celui qui ferait une tentative semblable et d'appuyer le choix qui aura été fait par la partie la plus fidèle et la plus religieuse de cette église [3]. » Manassès essaya vainement de se maintenir à main armée : il fut chassé par le clergé, les seigneurs et les bourgeois eux-mêmes, car la conscience populaire, restée pleine de foi malgré tant de désordres, se tournait toujours du côté de la justice papale.

Au milieu de l'anxiété laborieuse où les combats de l'Allemagne jetaient son âme apostolique, Grégoire VII veillait sans relâche sur l'Eglise de France. Par ses relations et ses informations, par les lettres qu'il envoie et par les réponses qu'il demande, il est présent partout, et partout à la violence du mal il oppose la violence des remèdes. Il dépose Régnier, évêque d'Orléans, qu'il a, tantôt par lui-même, tantôt par l'archevêque de Sens, essayé, mais en vain, de corriger de sa simonie, de sa rapacité, de ses déprédations et de tous ses excès [4]; il enjoint de nommer un archevêque sur le siège d'Arles, à la place d'Aicard, déposé au concile d'Avignon [5]; il révoque Johénus, archevêque de Dol, qui avait obtenu son

[1] « Quod si ei soli concederetur facultas se purgandi, inestimabiles thesauros auri.... Quod totum virilis ejusdem legati animus respuit. » Pertz, *Scriptores*, VIII, 422.
[2] Voir par exemple, au sujet de la nomination de l'évêque de Chartres : Greg. *Epist.*, lib. V, ep. 11.
[3] *Epist.*, lib. VIII, ep. 20.
[4] *Epist.*, lib. III, ep. 16 et 17; lib. IV, ep. 9; lib. V, ep. 8, 9, 21.
[5] *Epist.*, lib. VI, ep. 21 ; *Gallia Christiana*, I, 556.

siège à force de présents faits au comte Alain, et qui, entassant les iniquités sur les iniquités, s'était marié publiquement et avait doté ses filles des biens de son évêché [1] : à la prière de Guillaume, duc de Normandie et roi d'Angleterre, il consent à faire réviser sa cause, mais Johénus est de nouveau condamné et chassé de son église [2].

Pour Hugues de Die, dont la légation était permanente, il tient des conciles à Bordeaux, à Saintes, à Avignon, et partout recourt aux moyens extrêmes. Il excommunie tous les évêques de Normandie, excepté l'archevêque de Rouen, parce que, convoqués à l'un de ces conciles, ils ne s'y étaient pas rendus; mais Grégoire, dont la politique savait être habile, modérée, conciliante, les rétablit tous, afin de ménager le roi Guillaume, duc de Normandie, allié du Saint-Siége, partisan de la réforme [3]. De concert avec Amat d'Oléron, Hugues tient encore des conciles à Issoudun, à Meaux : il y dépose l'évêque de Soissons, Ursion, et l'évêque de Thérouane, Lambert, prélat simoniaque, créature du comte de Flandre, installé et maintenu de force, qui est poursuivi dans son église par son peuple, qui est arraché de l'autel, qui a les doigts de la main droite coupés, la langue aussi, qui est rétabli, puis qui est déposé et chassé de nouveau [4]. Il en tient encore au monastère de Charroux, où il dépose Boson, évêque de Saintes [5]; à Saintes, où il ordonne Ranulphe évêque de cette ville et Simon évêque d'Agen; à Meaux enfin, où il ordonne évêque de Meaux Robert, abbé de Rebais [6].

Dans l'ardeur de cette lutte, après cette tourmente de douze années (1085), Grégoire VII peut mourir en exil : il a par son génie réformateur, qui désormais planera sur la papauté, assuré l'avenir de la société chrétienne avec l'indépendance de l'Eglise. En effet, après Victor III, précédemment abbé du Mont-Cassin, qui renouvelle les décrets contre l'investiture au concile de Bénévent [7], et ne fait que passer au pontificat, Urbain II, évêque d'Ostie, ancien moine de Cluny, né à Châtillon-sur-Marne, montre bien que la France tenait le premier rang dans son cœur. Il ordonne de mettre fin à la longue vacance du siège de Vienne [8]; il veut que l'archevêque de Reims sacre pour évêque d'Arras celui que le clergé et le peuple auront élu [9]; il commande à l'évêque de Beauvais, accusé de brigandage, de comparaître à Rome [10]; il fait tenir à Toulouse un

[1] *Epist. extra R. vagantes*, XXVIII : Migne, *Patrol. lat.*, CXLVIII, c. 674.
[2] *Epist.*, lib. V, ep. 22.
[3] « Volumus ut fraternitas vestra... præfatum regem in talibus ulterius sine assensu nostro non exasperet. » *Epist.*, lib. IX, ep. 5.
[4] *Gallia christiana*, X, 1521, et Greg. *Epist.*, lib. IX, ep. 32.
[5] Labbe, X, 401.
[6] *Ibid.*
[7] *Ibid.*, 418.
[8] B. Urbani II, Epist. 3 : Migne, *Patrol. lat.*, CLI, 286.
[9] Id., Epist. 72, 85 : *Ibid.*, 357, 366.
[10] Id., Epist. 103 : *Ibid.*, 378.

concile pour la réforme de l'Eglise [1]; il vient lui-même en France le 18 novembre 1095, et, quoiqu'il excommunie Philippe pour son adultère public avec Bertrade, il y fait librement ses pérégrinations apostoliques avec la permission du roi [2]. Il convoque un concile à Clermont; il y porte des canons, non seulement contre la simonie et l'investiture, mais encore, ce qui jusque-là ne s'était pas vu, contre l'hommage, « la fidélitélige », qui en était la suite [3]. Puis, jugeant et légiférant tout à la fois, il dépose Gaucher, évêque de Cambrai, coupable d'avoir acheté son évêché et de l'avoir reçu des mains de l'empereur par la crosse et l'anneau [4]. De Clermont il passe à Limoges : dans un concile il dépose l'évêque Humbald, convaincu d'avoir falsifié des lettres apostoliques pour se maintenir sur son siège. De Limoges il se rend à Poitiers, Angers, Sablé, le Mans, au monastère de Vendôme, à celui de Marmoutiers, à Tours : dans un concile il condamne la simonie des chanoines de Saint-Martin qui vendaient et achetaient les prébendes de leur célèbre collégiale [5]. De Tours il repasse par Poitiers, Saintes, Bordeaux, Toulouse, Montpellier. A Maguelone, évêché exempt, il confirme à Godefroi les biens de son église, et il déclare que, suivant les canons, l'on ne doit considérer comme pasteur légitime que celui qui est choisi par le clergé et par le peuple, sans simonie, sans désordre, d'un commun accord, et qu'aucune puissance séculière ne peut prétendre aucun droit d'investiture [6]. A Nîmes, il tient un concile, où le roi Philippe vient lui-même demander son absolution, puis il publie un nouveau décret contre l'investiture et dépose Gérard, évêque de Thérouane, ainsi qu'Anselme, évêque de Beauvais [7].

Mais le mal, aussi profond que la cupidité et le despotisme [8], aussi grossier que la barbarie, paraissait indestructible. Philippe disposait toujours à son gré des dignités ecclésiastiques et les vendait argent comptant quand bon lui semblait. Jean, évêque d'Orléans, digne successeur de l'indigne Régnier, venait de mourir. L'archevêque de Tours voulut faire nommer évêque le jeune archidiacre d'Orléans, le candidat le moins fait pour l'épiscopat, de notoriété publique et au su du roi lui-même [1], qui ait jamais paru. Mais Sanction, doyen d'Orléans, qui, malgré son âge, n'était guère plus régulier que son compétiteur, se fait élire avec l'agrément du roi et il est ordonné. Hugues, archevêque de Lyon, légat du Saint-Siège, le dépose : ce qui fait que l'évêché d'Orléans est remis en question. Aussitôt Baudri, abbé de Bourgueil, arrive à la cour avec de grosses sommes d'argent. Philippe, poussé par Bertrade, qu'il avait reprise après de nouvelles promesses suivies de nouveaux parjures, était déjà convenu du prix, lorsque Jean, le jeune archidiacre d'Orléans, se présente avec des sommes plus fortes encore : naturellement il obtient l'évêché. L'abbé de Bourgueil s'en plaint en termes amers : « Ayez un peu de patience, répond le roi; laissez-moi profiter des écus de Jean, obtenez ensuite sa déposition et je ferai selon vos désirs [2]. » En conséquence, Jean est élu par ordre du roi, et telle était la difficulté des temps, que, malgré les lettres d'Ives, le savant et saint évêque de Chartres, qui pousse encore une fois le cri d'alarme auprès du Pape et des légats [3], il est ordonné, et les créanciers de Bertrade, qui attendaient impatiemment la vente de ce siège épiscopal, furent satisfaits... Cette détresse morale des églises, qui présente parfois des circonstances d'intronisation invraisemblables [4], il n'était pas toujours facile de la porter au Saint-Siège : des hommes d'armes gardaient toutes les routes, arrêtaient tous les voyageurs, interceptaient toutes les correspondances. Il fallait franchir mille obstacles pour pénétrer jusqu'à Rome. « Arrivé au pied des Alpes, mandait Ives de Chartres au Souverain Pontife, je fus prévenu qu'une embuscade m'était tendue. Cédant à des conseils sages et autorisés, je m'arrêtai en route. Mon compagnon de voyage, plus capable que moi de se tirer d'un mauvais pas, dira de vive voix à votre Paternité tout ce que je ne puis écrire [5]. » Ce compagnon était Gualon, évêque de Beauvais, canoniquement élu et régulièrement sacré, mais expulsé de son siège par le roi et sa concubine pour faire place à Etienne de Garlande [6], jeune courtisan, qui n'avait pour tout mérite que d'être

[1] « Concilium Tolosanum pro moribus Gallicanæ Ecclesiæ reformandis. » Labbe, x, 479.

[2] « Rex Francorum non solum venire ad nos alios non prohibet, verum etiam omnibus suæ potestatis episcopis et abbatibus venire ad concilium licentiam dedit.» B. Urbani II Epist. 155 : Migne, *Patrol. lat.*, CLI, 420.

[3] Labbe, x, 506.

[4] « Pro eo quod sedem episcopalem per pecuniam adeptus fuerat et virgam atque annulum de manu imperatoris susceperat. » *Gallia christiana*, III, 23.

[5] B. Urbani II, Epist. 186 : Migne, *Patrol. lat.*, CLI, 457.

[6] Id., *ibid.*, 294.

[7] Labbe, x, 508, 600, 608; *Gallia christiana*, x, 1542.

[8] « Pourquoi, écrit, à cette époque, Geoffroy, abbé de Vendôme, la puissance séculière revendique-t-elle ainsi le droit d'investiture, si ce n'est pour extorquer de l'argent par ce moyen, ou, ce qui est plus grave, pour asservir, contre l'ordre légitime, la personne de l'évêque ? » Migne, *Patrol. lat.*, CLVII, 217.

[1] Ives de Chartres dit : « De hoc rex Francorum non secreto, sed publice, mihi testatus est quod... » Epist. 66 : Migne, *Patrol. lat.*, CLXII, 83.

[2] « Sustinete interim donec de isto faciam proficuum meum ; postea quærite ut iste deponatur, et tunc faciam voluntatem vestram. » *Ibid.*, 85.

[3] « Rogo, moneo ut huic electioni nunquam assensum præbeatis, ne domum Dei publicum prostibulum et speluncam latronum faciatis. » *Ibid.*

[4] Dans le même temps, en 1101, à Lisieux, Flambard, évêque de Durham, s'empare du siège, et, comme il était marié, y fait introniser par le duc Robert, « accepto pastorali baculo », l'aîné de ses deux fils, âgé de douze ans, avec clause de succession du cadet en cas de mort de l'aîné, et il gouverne ainsi l'église de Lisieux pendant trois ans. Il est excommunié d'abord à Rouen, puis à Rome, abandonne Lisieux et retourne en Angleterre à son évêché de Durham. *Gallia christiana*, XI. 771.

[5] Migne, *Patrol. lat.*, CLXII, 129.

[6] « Pro voluntate regis et illius contubernalis suæ in episcopum assumpserunt. »

à la fois « ignorant, joueur, débauché et frappé d'excommunication par le légat du Pape [1]. »

Pascal II, ancien moine de Cluny, successeur d'Urbain II, se hâte d'envoyer en France deux cardinaux légats, Jean et Benoît. Au concile de Valence, ils déposent Déodat de Chaslus, évêque de Lodève, simoniaque, criminel, sacrilège, sot, idiot [2]; ils mettent en délibération l'affaire de Nortgaud, évêque d'Autun, accusé de simonie par treize chanoines députés de son chapitre et, comme l'on ne peut s'entendre sur la procédure, le renvoient au Pape, qui le renvoie au concile de Poitiers [3]. A Poitiers, les légats le déposent [4], et, malgré une grêle de pierres et de coups que les soldats du comte Guillaume, instrument et complice du roi, font pleuvoir sur eux et sur les Pères du concile, ils excommunient de nouveau Philippe et Bertrade et portent des décrets contre la simonie, l'incontinence, l'investiture et l'hommage fait aux laïques [5]. Richard, évêque d'Albano, autre légat, tient un concile à Troyes contre les simoniaques et les laïques collateurs de bénéfices [6]; il y ordonne à Godefroi, abbé du monastère de Nogent-sous-Coucy, régulièrement élu, de monter sur le siège d'Amiens, vacant depuis deux ans par la retraite du scandaleux Gervin, que l'opinion publique avait contraint d'abdiquer [7]. Il tient un autre concile à Beaugency, où le roi, ému cette fois d'un repentir sincère, vient demander l'absolution, qu'il reçoit au concile de Paris, pendant que Pascal II, plus sévère qu'aucun de ses prédécesseurs, autorise les diocésains d'un simoniaque à lui refuser l'obéissance et à demander les sacrements à l'un des évêques voisins [8].

Ce fut le dénouement de la crise.

III

En effet, au moment où la papauté allait plus loin que jamais dans ses décrets réformateurs, Philippe, délivré enfin des passions coupables qui l'aveuglaient, lui prête son appui ; il lui donne asile, il abrite sa fortune dans les jours malheureux, et l'alliance de la papauté avec la royauté française va avoir un contre-coup dans les affaires de l'Europe occidentale. En 1107, Pascal II vient en France, « pour demander, dit Suger, l'appui et le conseil du roi Philippe, de son fils Louis, roi désigné, et de l'Eglise française... » Aussitôt Philippe envoie au-devant de Sa Sainteté Guy de Montfort, grand-maître de sa maison, avec ordre de pourvoir à tout ce qu'exigerait pendant le voyage la dignité « du Père spirituel des chrétiens ». A peine Pascal est-il arrivé à Saint-Denis, que le roi et son fils, le prince Louis, vont « avec empressement et plaisir » se prosterner à ses pieds. Après la cérémonie, ils ont avec le Pape une conférence sur les besoins présents de l'Eglise : ils lui « donnent leur main droite, en signe d'amitié, de secours et d'union », « lui accordent la liberté d'aller partout où il voudra dans le royaume, » et chargent des archevêques, des évêques et Adam, abbé de Saint-Denis, de l'accompagner jusqu'à Châlons-sur-Marne [1]. C'est là que le Pape devait se rencontrer avec les ambassadeurs de l'empereur d'Allemagne et traiter avec eux la question des investitures, qui soulevait alors de si vives controverses. Au sortir de cette entrevue, qui n'aboutit point, Pascal tint un concile à Troyes : « Quiconque, dit-il, à partir d'aujourd'hui, recevra d'un laïque l'investiture épiscopale ou une dignité ecclésiastique devra être déposé ; il en sera de même de celui qui sacrera le candidat [2]. » Puis il reprend le chemin d'Italie, aussi satisfait des Français qu'il était mécontent des Allemands.

Son successeur Gélase II, ancien moine de Cluny, outragé, meurtri, chassé de Rome, cherche un refuge en France contre les persécutions de l'empereur et de l'antipape Bourdin : le roi Louis VI se hâte d'envoyer au devant de lui Suger, depuis abbé de Saint-Denis. Le Pape, heureux de ce respectueux et sympathique empressement, fait prier le roi de se rendre à Vézelay pour conférer avec lui des intérêts du sacerdoce. Louis VI était déjà sur la route de Vézelay, lorsqu'il apprit que Gélase II, tombé malade d'une pleurésie, venait de mourir à Cluny [3].

A Gélase II succède Gui, archevêque de Vienne, parent de l'empereur et oncle d'Adélaïde, reine de France, sous le nom de Callixte II. Habile, persévérant, énergique, le nouveau Pape est décidé à terminer la querelle des investitures. Après avoir de nouveau condamné à Toulouse la simonie, l'investiture et l'hommage, il vient à Paris conférer avec le roi, au sujet du concile qu'il veut tenir à Reims pour l'affranchissement de l'Eglise. Louis VI assiste au concile avec les principaux seigneurs français. Mêlé aux évêques d'Italie, d'Allemagne, d'Angleterre, de Bretagne et de France, il sanctionne de sa présence les grandes questions qui y sont traitées : la réforme des mœurs du clergé, la condamnation de la simonie et de l'investiture séculière des évêchés et des abbayes [4], enfin l'excommunication de l'empereur. Après le concile, il forme un cortège d'honneur au Pape jusqu'à Corbeil, il reçoit le légat Conon et bientôt les deux légats Pierre de Léon et Grégoire de Saint-Ange, que le Pape lui recommandait

[1] Ives de Chartres, Epist. 87 : *Ibid.*, 108, 110.
[2] *Gallia christiana*, VI, 535.
[3] Pertz, *Scriptores*, VIII, 494 ; *Gallia christiana*, IV, 385.
[4] Il sera rétabli en dépit de son clergé.
[5] Labbe, x, 724.
[6] *Ibid.*, 724.
[7] Migne, *Patrol. lat.*, CLVII, 898.
[8] Bulle du 4 juillet 1106 : Jaffe, *Regesta*, n° 6090.

[1] *Recueil des histor. des Gaules*, XII, 19.
[2] Labbe, x, 753.
[3] *Recueil des histor. des Gaules*, XII, 46.
[4] « Episcopatum et abbatiarum investituram per manum laicam fieri penitus prohibemus. » Ce fut enfin la dernière décision en France : d'ailleurs, elle ne se fit pas sans peine. Labbe, x, 863.

dans cette lettre : « Vous reconnaissez que c'est de Dieu que vous tenez la puissance royale ; c'est avec une joie sensible que nous le voyons. Vous aimez le Seigneur, vous révérez les églises et vous rendez aux ecclésiastiques l'honneur qui leur est dû. C'est pourquoi nous vous donnons avec plaisir notre bénédiction apostolique, vous exhortant à continuer d'agir ainsi qu'un roi catholique doit faire[1]. » Et le roi favorisait les légats, persuadé que son royaume serait d'autant plus beau que le clergé serait plus parfait.

Le moment était venu où la papauté allait terminer enfin par une transaction la question des investitures. Cet acte de haute politique, qui devait avoir ses conséquences en France depuis lors jusqu'à nos jours, Calixte II le conclut à Worms, le 23 septembre 1122. Il permit à l'empereur Henri V de donner l'investiture, non pas par la crosse et l'anneau, emblèmes de la juridiction spirituelle, mais par le sceptre : « Moi, Calixte, serviteur des serviteurs de Dieu, à mon fils Henri, par la grâce de Dieu empereur des Romains. J'accepte que l'élection des évêques et des abbés de l'empire d'Allemagne se fasse en votre présence... Celui qui aura été élu recevra de vous les régales par le sceptre et il vous rendra les devoirs qu'il doit vous rendre à cause de ces régales[2]. » Par cette investiture, c'était reconnaître les évêchés fiefs de l'empire. Or, comme d'après la rigueur primitive du droit féodal, les fiefs retournaient dans les mains du suzerain à la mort du titulaire jusqu'à ce que le successeur eût été investi et eût rendu hommage, les empereurs firent la même chose à l'égard des évêchés devenus des fiefs par suite de la concession pontificale. En France, où naguère la querelle était la même et où le droit féodal était le même, le roi suivit cette interprétation, si avantageuse au trésor et à l'influence du pouvoir, dans les provinces qui étaient sujettes au droit de *relief* ou *rachat* (droit de succession des fiefs), c'est-à-dire dans toutes les provinces, excepté dans celle du midi, peu à peu dans celles qui lui appartenaient déjà et dans les autres à mesure qu'elles lui appartinrent : ainsi fut établi le *droit de régale*[3]. Concession énorme faite au pouvoir temporel ; mais les biens de l'Eglise étaient séparés de l'Eglise elle-même. Malgré la complexité des nouveaux rapports des évêques avec les souverains, les droits spirituels étaient sauvés et avec eux la liberté du sacerdoce.

Pour confirmer solennellement cette paix, Calixte II convoqua, le 18 mars 1123, le premier concile général de Latran : il y renouvela la condamnation de la simonie, du concubinage et le rétablissement du principe électif, en présence de trois cents évêques[4].

[1] *Ibid.*, 847.
[2] Labbe, x, 889.
[3] Voir, pour les détails de l'explication : L. Bourgain, *Etudes sur les biens ecclésiastiques avant la Révolution*, livre IV, *La Régale*.
[4] Labbe, x, 892.

Ainsi, après soixante-quinze ans de lutte non interrompue, non seulement contre l'empiétement du laïcisme, mais encore contre la servitude tranquille de l'épiscopat, contre les passions sans nombre accumulées et affermies par le temps et les intérêts, contre l'ébranlement d'une société qui retournait à la barbarie, enfin contre la corruption et la mort, la papauté a fait son œuvre de réaction. Elle a rétabli le droit électoral, seule forme canonique de la nomination des évêques, puis elle a transformé l'investiture : à la mort de l'évêque, tout le temporel de l'évêché tombe entre les mains du roi, qui en perçoit les revenus sous le nom de régale, et, la vacance finie, le confère au nouvel élu, qui a prêté ou prêtera [1] le serment de fidélité; le roi ne garde le droit à l'hommage que pour les fiefs que l'évêché tient de la couronne. Et telle a été l'habileté du Saint-Siège et la sagesse de la royauté qui a su plier à temps, que, pour cette délivrance, il n'y a eu besoin ni de révolution ni de concordat, comme en Allemagne : un accord tacite a suffi [2]. Cette page, qui consacre plus étroitement que jamais l'union du sacerdoce et de la royauté, est l'une des plus importantes de l'histoire des rapports de l'Eglise et de l'Etat, l'une des meilleures de la monarchie française, et peut-être la plus belle de la papauté dans l'histoire de l'Eglise de France.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° J'ai un ami curé d'une paroisse des Etats-Unis qui ne peut supporter que les pénitents disent au commencement de leur confession : « Bénissez-moi, mon père, parce que j'ai péché. » Il trouve cette expression absurde et déplacée et de plus surannée. Que dire à cet ami pour l'instruire sur la vénérabilité d'une expression que je crois absolument universelle ?

2° Un ami des Etats-Unis m'apporte dix piastres pour que je lui dise quarante messes, suivant le tarif de mon diocèse. Puis-je, sans lui faire aucune remarque, prendre le tarif de son diocèse et ne lui dire que dix messes ? Je crois que je suis obligé à dire quarante messes, mais on me répond que je ne dois en dire que dix, sinon que je fais tort au curé du donateur. Cela me surprend.

3° Une compagnie accorde un train d'excursion pour un pèlerinage. On me dit, contre mon opinion, que l'on est obligé en justice d'aller en pèlerinage et nulle part ailleurs. Est-ce qu'une compagnie qui accorde un train d'excursion peut être tellement exclusive ? Je ne parle pas de sa volonté ordinaire qui, je crois, est seulement de faire des coups d'argent. Les compagnies dont il

[1] Le moment de la formalité à remplir variait avec les églises.
[2] Cf. Imbart de la Tour, *Les élections épiscopales dans l'Eglise de France du IXe au XIIe siècle*, 400, 401, 452 et *passim*.

s'agirait dans les cas présents n'ont aucune religion et ne considèrent les pèlerinages que comme des modes d'excursion.

4° Peut-on avec nos mœurs modernes condamner les fleurs sur les chapeaux des dames dans les églises, refuser les sacrements, etc. ?

5° Comment les confesseurs et les pénitents doivent-ils être vus dans les confessionnaux ? Je voudrais faire des confessionnaux parfaits.

R. — Ad I. Sans être universelle, cette pratique est très répandue. Mais elle n'est pas obligatoire ; aucune loi liturgique ne l'impose. Les liturgistes modernes paraissent l'approuver.

Votre ami fera bien de ne pas empêcher ses pénitents de se conformer à cette pratique, qui n'a rien d'inconvenant. Mais vous ferez bien aussi de ne pas attacher beaucoup d'importance à sa conversion sur ce point.

Ad II. Vous devez acquitter quarante messes : 1° parce qu'on vous les a demandées et qu'en acceptant les honoraires sur cette demande, vous les avez au moins implicitement promises ; 2° parce que vous êtes régi pour l'acquit des messes par les lois de votre diocèse, et non par celles d'un diocèse étranger.

Ad III. Les compagnies ne s'occupent des remises à l'occasion des pèlerinages qu'au point de vue du transport des voyageurs. Elles ne s'occupent que de savoir si vous êtes en règle au point de vue de l'excursion collective ; son contrôle ne saurait aller au-delà. Etant en règle de ce côté, vous pouvez utiliser le temps de validité de votre billet comme vous l'entendez.

Ad IV. On ne peut interdire dans les églises que ce qui serait inconciliable avec le caractère et la majesté du lieu saint. Des fleurs sur les chapeaux des dames, c'est chose en soi bien indifférente.

Que le curé fasse tous ses efforts pour conserver la simplicité de la mise là où elle existe encore, rien de mieux ; mais qu'il ne s'engage pas à fond sur ce terrain : tôt ou tard, il serait débordé, et il lui serait difficile de se maintenir, n'ayant aucun point d'appui solide.

Ad V. Il n'y a qu'à s'inspirer de la règle du Rituel : « Quæ sedes patenti, conspicuo, et apto ecclesiæ loco posita, crate perforata inter pœnitentem et sacerdotem sit instructa. »

Il n'est pas requis qu'on puisse apercevoir le confesseur du dehors. Mais il ne convient pas que les pénitents disparaissent complètement, soit par suite de la profondeur du confessionnal, soit par un voile tombant derrière eux qui les cacherait entièrement.

Q. — 1° Que doit faire le vicaire à qui un curé demande des services en dehors de l'usage et que le vicaire ne peut rendre à cause de sa santé ? (Par exemple, dire la première et la dernière messe, le curé se réservant celle qui est intermédiaire). Le vicaire a refusé. Quelle conduite tenir si on insiste ?

2° Dans une paroisse où le vicaire doit de temps en temps chanter des messes de *Requiem* — dites services, — le curé ne doit-il pas aviser son vicaire quelques jours — huit jours environ — à l'avance ? Si le vicaire a promis sa messe pour ce jour-là, ne peut-il pas refuser de chanter ces messes ?

Si le curé peut imposer une pareille obligation, le vicaire en est réduit à ne plus pouvoir accepter d'intentions de messes, et on a beau les lui demander un ou deux mois à l'avance, il n'est plus libre, si deux ou trois jours avant le curé peut lui imposer une nouvelle obligation.

Ne devrait-on pas traiter ces questions à l'amiable avec celui qui doit dire la messe ?

Il ne s'agit pas, bien entendu, de messes de fondation, mais de messes que les paroissiens demandent, surtout pour sortir le deuil.

R. — Ad I. Le vicaire n'est pas tenu à donner ses services au-delà de ses forces. Par conséquent, si on lui demande ce que sa santé ne lui permet pas de faire, il doit présenter de respectueuses observations. Dans le cas où le curé n'en tiendrait pas compte, il peut, ou bien se faire justice à lui-même en refusant son concours, ce qui n'est pas à conseiller, parce qu'on se trouve de suite en lutte ouverte ; ou bien en référer à l'administration diocésaine pour solliciter son intervention paternelle.

Ad II. Comme vous le dites, ces questions doivent se traiter à l'amiable entre le curé et le vicaire, en y mettant un peu de bonne volonté de chaque côté.

Q. — A-t-on le droit de faire brûler à l'autel majeur, pendant les offices, les cierges offerts par les fidèles à l'autel de tel ou tel saint ?

R. — Les offrandes des fidèles doivent être employées suivant les intentions des donateurs. Il s'ensuit qu'un cierge placé dans un lieu de l'église par une personne doit s'y consumer, et il n'est pas au pouvoir des administrateurs de le faire servir à une autre destination sans avoir obtenu le consentement des personnes intéressées.

Q. — 1° Il est à supposer qu'à l'occasion des prochaines élections législatives, plusieurs évêques recommanderont par prudence à leur clergé de s'abstenir de toute incursion dans le domaine politique, du moins dans l'exercice du ministère sacerdotal.

L'*Ami* pourrait-il nous expliquer ce que signifie cette expression : « ne pas intervenir dans le domaine politique », ou toute autre analogue ?

2° Un prêtre qui, à l'occasion du 4e commandement, explique aux fidèles que c'est pour eux un devoir grave de voter pour un candidat qu'en leur âme et conscience ils jugeront à même de défendre les intérêts de la religion et de la patrie, ce prêtre-là, qui d'ailleurs s'abstient de mettre en avant des noms propres, fait-il de la politique ?

Un prêtre encore qui, à propos du sacrement de mariage, explique aux époux chrétiens que la formalité civile du mariage ne les lie point, pas plus que le divorce civil ne les délie, ce prêtre-là fait-il de la politique ?

Et le prêtre qui rappelle aux parents les devoirs de l'éducation chrétienne des enfants et qui, par suite, est amené à réprouver le faux principe de la neutralité scolaire, ce prêtre sort-il du domaine religieux ?

Peut-on dire qu'il en sorte et qu'il fasse de la politique, celui qui prêche les conseils évangéliques et se trouve par là-même dans la nécessité de parler à l'encontre du dogme légal de l'immoralité des vœux ?

3° Et si de la chaire nous passons au confessionnal, le prêtre qui rappelle à ses pénitents les points que nous venons d'énoncer (en le faisant, du reste, avec la prudence et les ménagements voulus pour chaque cas particulier) sort-il de ses attributions strictement professionnelles pour « faire incursion sur le terrain politique » ?

R. — Ad I. Ces expressions seraient assez claires par elles-mêmes, si les questions religieuses n'étaient pas actuellement intimement mêlées aux questions politiques.

Il y aurait bien une interprétation qui, au point de vue des principes, serait irréprochable : le prêtre, soit dans ses instructions, soit dans ses relations avec ses paroissiens, traiterait des élections uniquement au point de vue religieux, laissant de côté tout ce qui est politique ou de couleur politique. Ce serait son droit, comme c'est le droit de l'Eglise.

Mais il est évident qu'on prendrait son langage comme une intervention dans la politique. Il aurait beau répondre qu'il n'a parlé que du côté religieux, on lui dirait qu'il n'en est pas moins intervenu dans les élections, et il serait exposé à toutes les tracasseries gouvernementales. Il ferait ainsi naître les inconvénients que Nos Seigneurs les Evêques veulent éviter quand ils défendent à leurs prêtres d'intervenir dans la politique. Pratiquement donc, cette interprétation n'est pas à adopter au moment des élections.

Il semble qu'on doive interpréter la défense en ce sens que les prêtres ne doivent intervenir d'aucune manière, ni dans l'exercice de leur ministère ni dans leur action extérieure, au moment des élections.

N'ont-ils donc rien à faire ? Ils ont à faire et beaucoup, mais en d'autres temps. Quand il n'y a pas d'élections en perspective, qu'ils instruisent leurs paroissiens sur l'obligation et la moralité du vote, en évitant prudemment de mettre en cause les personnes et même les lois votées. Au moment des élections, leur enseignement portera ses fruits sans qu'ils aient alors besoin d'intervenir.

Ad II. En rappelant aux fidèles la doctrine catholique sur tous ces points, le prêtre évidemment ne fait pas de politique ; il ne fait qu'enseigner à ses paroissiens leurs devoirs religieux.

Mais il lui faut user d'une grande prudence, pour qu'on ne puisse pas l'accuser de sortir du domaine religieux et de faire incursion dans la politique.

Nous venons de parler des élections.

Pour le mariage et le divorce, qu'il s'abstienne de toute attaque directe contre la loi qui autorise le divorce, mais qu'il se contente de dire que, aux yeux de l'Eglise, le divorce civil ne désunit pas les époux devant Dieu ; que la loi divine et ecclésiastique ne permet pas à un divorcé de convoler à d'autres noces du vivant de son conjoint ; que, s'il le fait, il ne peut être admis aux sacrements ni recevoir la sépulture ecclésiastique, s'il n'a désavoué et réparé sa faute. Il ne fait ainsi qu'exposer la doctrine et la loi de l'Eglise, sans qu'on puisse lui reprocher d'attaquer la loi civile.

Pour l'école neutre, il n'est pas obligé de faire le procès de la neutralité en général ; mais il peut, étant données les circonstances dans lesquelles il se trouve, dire à ses paroissiens quels sont leurs devoirs. Il y aurait parfois imprudence à traiter la question en chaire ; qu'il avise alors à le faire autrement.

Quant aux conseils évangéliques, il peut toujours les prêcher ; ce n'est pas encore un dogme légal qu'ils soient immoraux.

Ad III. Au confessionnal, qu'il fasse son devoir ; personne au monde ne peut lui demander compte de ce qu'il aura fait avec ses pénitents.

Qu'il suive toutefois sur ces questions, comme sur toutes les autres, les vrais principes de la théologie et sache user de la prudence nécessaire.

Q. — Dans ce diocèse, tout enfant que l'on présente pour le baptême doit être accompagné d'*un parrain et d'une marraine*. L'un et l'autre doivent avoir fait leur première communion.

Que faut-il faire si on présente un enfant et que la personne choisie pour remplir la fonction de parrain ou de marraine n'ait pas l'âge requis, alors qu'on prétend qu'il est impossible d'en trouver une autre, ou que l'on tient absolument à ce que ce soit la personne en cause qui soit parrain ou marraine ? *Quid* si on menace d'aller faire baptiser l'enfant ailleurs ou de ne le pas faire baptiser du tout ? Peut-on passer outre ? — Le pourrait-on si au lieu de l'âge il s'agissait du culte et que le parrain fût par exemple protestant ? La raison du plus grand mal serait-elle suffisante ?

R. — Quand deux lois sont en conflit, il faut observer la plus élevée en dignité.

Dans le cas qui nous est posé au sujet d'*un parrain et d'une marraine ayant fait l'un et l'autre leur première communion*, il est question d'une ordonnance épiscopale.

Or, cette loi peut être cause ou bien qu'un enfant ne sera pas baptisé, ou bien que les parents s'irriteront contre le prêtre et prononceront toute sorte de blasphèmes et violeront ainsi la loi divine et la loi naturelle. Dans ce cas, un curé, après avoir fait tout son possible pour obtenir l'observation des statuts, gardera un silence prudent, s'il ne peut y parvenir.

S'il s'agissait d'un *protestant*, la conduite ne serait pas la même, à cause de la communication *in divinis*. D'ailleurs il y a une défense positive du Saint-Office du 27 juin 1900, que nous avons donnée naguère, p. 278. Si l'on craint de graves inconvénients dans le cas où l'on parlerait, on pourrait, pensons-nous, garder le silence, mais à condition qu'on ne permettrait pas à l'hérétique de toucher l'enfant au moment du baptême, et qu'on ne le porterait pas comme parrain dans les registres. Encore devrait-on s'abstenir s'il y avait crainte de scandale.

Q. — De par les statuts de notre diocèse, pour être parrain il faut avoir fait sa première communion.

Dès lors, quand se présentent pour être parrain et marraine des enfants auxquels les statuts refusent ce droit, et qu'en même temps se présentent de grandes

personnes avec l'intention de « répondre pour eux », qui donc est réellement parrain et marraine ?

Question importante, à cause de l'empêchement de parenté spirituelle en vue du mariage.

R. — On peut être parrain ou marraine par procureur, rien de plus certain ; et, en cas de procuration, ce n'est pas le mandataire, mais le mandant ou représenté, qui contracte l'empêchement, c'est certain encore. Analogie complète avec le cas de mariage par procureur, et simple application de la doctrine juridique bien connue des *procurations*.

Reste à savoir s'il y a vraie procuration juridique, et valable comme telle, dans le cas présent.

A notre avis, non, et voici pourquoi. La loi diocésaine, parfaitement légitime, ne reconnaît pas le droit de se présenter comme parrain à un enfant au-dessous d'un âge déterminé. Si cet enfant se présente, il assiste à la cérémonie, s'y associe de son mieux ; c'est tout. Il ne peut prétendre à remplir une fonction que la loi lui interdit. Nulle part le droit commun de l'Eglise n'a dit que l'âge de raison suffit pour vouloir être parrain, l'être en effet, et assumer les droits ou charges à cette fonction. L'assistance n'opère pas ici *ex opere operato* comme un sacrement; l'empêchement ne s'encourt pas *ipso facto* n'importe comment, mais dans des conditions déterminées qu'il faut observer. Au contraire, l'esprit du droit incline plutôt à faire écarter les enfants. La fonction de parrain est chose grave, accompagnée d'engagements sérieux qui supposent une bonne maturité d'esprit.

La personne interposée, dit-on, remplace l'enfant, répond pour lui. Matériellement, oui ; juridiquement, non ; pour cette excellente raison que le mandataire est sans faculté, quand le mandant lui-même est inapte à lui en communiquer. Ce n'est plus de la procuration, mais une simple substitution, sans effet quant à la personne remplacée.

On demande : Qui est parrain et contracte l'empêchement *in casu?* Réponse : Très probablement personne ! Pas l'enfant, pour les raisons sus-énoncées. Pas le soi-disant remplaçant qui s'imaginant, à tort, agir pour le compte d'autrui, n'a pas l'intention de prendre à son passif la charge de parrain. Cela est si vrai que c'est l'enfant qui est pour tout le monde considéré comme parrain, inscrit sur les registres peut-être sous ce titre, et nullement le prétendu procureur. Or, pour être parrain il faut tout de même avoir quelque intention de l'être, et surtout n'avoir point d'intention de ne l'être pas. Donc, très probablement, il n'y a dans le cas présent aucun parrain « valide » ; et un canoniste conclurait *tuta conscientia* à l'absence de l'empêchement.

Nous disons « très probablement », parce que la question de l'*intention* n'est peut-être pas, en fait, aussi claire à résoudre qu'elle le paraît en principe. Le peuple n'a plus guère idée de ce que c'est qu'un parrain au point de vue des engagements et des charges. On accepte, pour un rien, le plus aisément du monde, de remplir cette fonction où l'on ne voit guère qu'une simple cérémonie, un plaisir à faire aux familles, avec le seul ennui d'avoir à payer des dragées. Dans ces conditions, le *remplaçant* de notre cas actuel a-t-il une intention assez précise pour qu'on puisse conclure avec certitude qu'il ne surnage en son esprit aucune intention implicite prédominante d'être vrai parrain, au besoin, s'il savait que l'enfant ne peut pas l'être ? Les circonstances permettent de croire qu'il en est ainsi ; mais enfin, parfois au moins, un *dubium* peut subsister.

Ce détail mis de côté et laissé à l'appréciation pratique des juges compétents, il faut s'en tenir à la résolution de principe que nous venons de développer et conclure de là, au moins, que les curés devraient, statuts en mains, se montrer inexorables sur l'observation d'une loi diocésaine dont le mépris, comme on le voit, ne va pas sans de sérieux inconvénients.

Pour le dire en passant, ces statuts sont bien sévères. Puisque le droit ne demande que l'assistance d'un parrain ou d'une marraine, d'une seule personne enfin, pourquoi ne pas autoriser un enfant, dans certaines circonstances exceptionnelles, à être parrain à côté d'une personne mûre qui serait un garant suffisant de l'accomplissement consciencieux de cette fonction ? Ce serait faire grand plaisir aux familles, sans léser en rien les prescriptions sages du droit commun.

Q. — 1° Veuillez avoir la bonté de me dire quelles sont les raisons canoniques qui pourraient permettre à un évêque d'interdire à ses prêtres la bicyclette sous peine de péché mortel ou de censure.

2° Un futur époux se présente au confessionnal. Il en sort sans s'être accusé d'aucun péché et réclame un billet de confession, déclarant que le seul fait de se présenter au tribunal de la Pénitence l'autorise à agir ainsi. Le prêtre le lui remet, ne voulant pas, déclare-t-il, briser le sceau de la confession. Il me semble que ce prêtre pouvait refuser le billet ; puisque le prétendu pénitent en question n'avait accusé aucun péché, le secret de la confession n'était nullement violé.

La simple présentation au confessionnal ne doit pas constituer une confession. C'était mentir que de délivrer un tel billet de confession, la confession n'existant nullement.

R. — Ad I. Le droit de l'évêque au sujet de l'usage de la bicyclette repose sur ce principe canonique que l'évêque est chargé de veiller sur la conduite des clercs, *de vita et honestate clericorum*, et par conséquent de leur interdire ce qui, dans le milieu et les circonstances dont lui-même est juge, serait regardé comme inconvenant.

A l'évêque aussi de voir de quelles peines il doit accompagner ses défenses.

Il reste aux prêtres qui croiraient avoir de bonnes raisons d'user de la bicyclette pour leur ministère, de les présenter à leur évêque et de lui demander l'autorisation nécessaire, et de s'en tenir strictement à sa décision.

Ad II. Il y avait lieu de délivrer le billet de confession, puisque le jeune homme s'était pré-

senté et que le refus aurait entraîné des inconvénients sérieux.

Et le prêtre pouvait sans mentir attester que le futur s'était présenté au saint tribunal, puisqu'il en avait fait extérieurement la démarche.

Au point de vue du secret sacramentel, bien qu'il n'y ait pas eu confession et que, pour cette raison, le secret sacramentel ne fût pas formellement en question, néanmoins il y avait lieu de tenir compte : 1° de ce que le jeune homme s'était présenté comme pour se confesser et que la chose s'était passée entre lui et le confesseur comme si la confession avait eu lieu réellement, ce qui fait que, pour l'extérieur, le sacrement paraissait engagé ; 2° de ce que les fidèles sont généralement persuadés que tout ce qui se dit au confessionnal doit être tenu secret par le prêtre, et qu'en révélant quoi que ce soit, même quand le secret sacramentel n'existerait pas, on les scandaliserait ; 3° de ce que le confesseur doit éviter tout ce qui pourrait rendre la confession odieuse, lors même qu'il ne violerait en rien le secret sacramentel. Et ainsi le confesseur devait par prudence ne pas refuser le billet de confession.

Q. — 1° Pourquoi cette différence de termes dans la Const. dogmatique *de Fide*, chap. II, de la Révélation :

a) « Ecclesia docet, Deum rerum omnium *principium* et *finem*, e rebus *creatis*, » etc. ;

b) « Si quis dixerit : Deum, *creatorem* et *Dominum*, per *ea quæ facta* sunt, » etc. ?

2° Peut-on traduire : « Deum rerum omnium principium et finem », par : « Dieu à qui toutes choses doivent leur essence et leur existence » ?

3° Pourquoi l'*Ami*, dans le n° 30 de cette année, dit-il que la connaissance de Dieu comme fin dernière appartient à l'ordre *naturel*, tandis que le Catéchisme romain (*De 1° Symb. Art.*, n. 6) dit que la connaissance de Dieu comme fin dernière n'appartient pas à celles obtenues par la *naturæ contemplatio*, mais à celles obtenues par le *lumen fidei*?

Pourquoi l'*Ami* dit-il *(loc. cit.)* que la gloire proprement dite consiste pour l'ordre naturel dans la louange et l'hommage des perfections divines, tandis que le Catéchisme romain (*De Decal.*, cap. I, n. 9 et 10, à lire complètement et attentivement) dit que la gloire proprement dite ne consiste pas dans la louange et l'hommage des perfections divines, mais dans l'observance de la loi de Dieu qui nous dit de tendre vers ce qui nous est utile ?

R. — Ad I. Dans la rédaction des canons, l'Eglise a coutume de prendre pour les condamner les formules sous lesquelles se présente l'erreur ; tandis que dans l'exposé de la doctrine, elle s'occupe moins des formes de l'erreur que de la complète affirmation de la vérité.

Ad II. La traduction serait très fautive : l'essence et l'existence des créatures procèdent de Dieu comme principe de toutes choses ; la fin est passée sous silence.

Il n'y a pas de meilleure traduction que le mot à mot : « Que Dieu est le principe et la fin de toutes choses. »

Ad III. Le Catéchisme romain, au lieu indiqué, ne dit pas du tout que la connaissance de Dieu comme fin dernière n'appartient qu'à la lumière de la foi. Il est vrai qu'en parlant de ce que la sagesse du siècle, c'est-à-dire la raison naturelle, peut connaître de Dieu, il ne parle que de Dieu comme cause et auteur de toutes choses, sans mentionner explicitement Dieu comme fin des créatures ; mais il n'exclut pas la fin, et l'expression générale de *cause* peut s'appliquer aussi bien à la cause *finale* qu'à la cause *efficiente*.

Le sens général du paragraphe est que, si nous pouvons naturellement connaître les choses invisibles de Dieu par la raison, nous les connaissons beaucoup plus facilement et d'une manière beaucoup plus excellente par la lumière de la foi.

Quant au sens dans lequel il faut entendre que Dieu est la fin de toutes choses, il faut considérer : 1° que tout agent agit pour une fin ; 2° que cette fin est cause de l'action ; 3° que Dieu, étant l'Etre suprême, infini, indépendant, ne peut avoir aucune fin, aucune cause finale qui ne soit lui-même ; d'où il suit qu'il n'a pu créer les êtres que pour lui-même, pour sa propre gloire.

Cette condition de l'acte créateur entraîne pour les créatures intelligentes l'obligation morale de se rapporter à Dieu, de telle sorte que Dieu qui est à lui-même sa fin est aussi la fin dernière que doivent atteindre les créatures en se rapportant à lui par l'exercice de leurs facultés, ce qui comprend à la fois l'adoration, la louange, l'action de grâces et l'observation de ses lois.

Il n'y a donc pas à opposer, sous ce rapport, la louange des perfections divines et l'accomplissement de la loi divine : ce sont deux actes essentiels par lesquels l'homme se rapporte à Dieu comme fin de toutes les créatures.

Q. — Les vieillards et les invalides permanents ne sont pas obligés de venir à l'église pour leurs confessions et communions de Pâques. Donc, nous prêtres, sommes-nous obligés de les communier précisément durant le temps des Pâques ? Si cela n'est pas de stricte obligation, je n'aurai plus de scrupules d'élargir quelque peu les limites du temps pascal, avant et après.

Suffit-il pour cela d'un *incommodum mediocriter grave* ?

R. — Voici le décret du IV^e concile de Latran qui règle la question des Pâques :

Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata confiteatur fideliter, saltem semel in anno, proprio sacerdoti, et injunctam sibi pœnitentiam studeat pro viribus adimplere, suscipiens reverenter ad minus in pascha eucharistiæ sacramentum, nisi forte de consilio proprii sacerdotis ob aliquam rationabilem causam ad tempus ab ejus perceptione duxerit abstinendum...

Le temps pascal, d'après la constitution d'Eugène IV, s'étend du dimanche des Rameaux au dimanche de Quasimodo ; et maintenant, par une ampliation admise à peu près partout, du dimanche de la Passion au second dimanche après Pâques. Par concession du Souverain Pontife les évêques ont généralement le pouvoir de prolonger

encore le temps pascal pour tout leur diocèse ou pour certaines paroisses en particulier. — Les curés et les confesseurs n'ont que les pouvoirs que leur donne le concile de Latran dans le décret précité.

Les confesseurs, en tant qu'ils jouissent des privilèges accordés *proprio sacerdoti* qu'ils peuvent remplacer maintenant pour les confessions sans aucune cause ni aucune permission spéciale de sa part, ne peuvent user de ces pouvoirs que comme confesseurs, envers les personnes qui s'adressent à eux, et en vertu même de la confession.

Les pouvoirs des curés semblent un peu plus étendus et doivent pouvoir s'exercer envers ceux de leurs paroissiens qu'ils ne confessent pas ordinairement et même qu'ils n'ont jamais confessés. Ils peuvent donc, comme le reconnaissent Gury, Haine, etc., leur permettre ou même leur imposer de communier un peu plus tard, comme juges des dispositions requises pour la communion ou de l'opportunité plus grande de recevoir la sainte communion à telle ou telle époque. Mais ils ne le peuvent, d'après les paroles du concile, que pour une cause raisonnable : *ob aliquam rationabilem causam.* « Rationabilis causa foret, dit Haine, si mulier post partum nondum venerit ad ecclesiam ; si quis itineri se accingere debeat a quo brevi rediturus sit ; si quis ita ægrotet ut brevi post pascha possit venire ad ecclesiam, etc. »

Sans doute, c'est surtout le bien du pénitent que le curé ou le confesseur doivent avoir en vue ; mais nous pensons également que si le curé ne pouvait sans trop de fatigue ou sans que d'autres de ses paroissiens en souffrent, porter à des infirmes, qui ne peuvent venir à l'église et qui demeurent fort loin, la sainte communion dans le temps pascal, il pourrait très bien s'entendre avec eux et les remettre par exemple à la semaine suivante : c'est bien là en effet une cause raisonnable.

Un *incommodum mediocriter grave* est-il une cause raisonnable et suffisante pour élargir quelque peu les limites du temps pascal ? Généralement *oui.* Cependant il serait peut-être bon de s'entendre sur la portée ou la signification de cet *incommodum mediocriter grave ;* qu'on le compare avec ce que nous avons dit, et qu'on juge moralement s'il constitue vraiment une cause raisonnable selon l'esprit du concile de Latran. Et ici les curés ou les confesseurs sont les propres et vrais juges.

Q. — Ma paroisse possède un couvent de religieux expulsés en 1900. Leur couvent est occupé en ce moment par des religieuses garde-malades.

La chapelle de cette maison avait l'avantage de l'indulgence de la Portioncule, pendant le séjour des Pères. Le possède-t-elle encore maintenant ? L'indulgence estelle attachée à la chapelle du couvent, ou bien était-ce la présence des Pères qui lui donnait cette faveur ?

R. — Le décret de la S. Pénitencerie du 18 avril 1867, qui a régularisé la situation des religieux expulsés par la violence, traite ainsi la question des indulgences :

V. Indulget pariter, ut in oratoriis sic erectis ipsi Regulares frui possint omnibus et quibuscumque SS. Indulgentiis concessis et assignatis domibus seu ecclesiis, a quibus exturbati fuerunt ; juxta tamen formam et juxta tempus in concessionibus et indultis Apostolicis expressum ac definitum ; ita tamen ut memoratæ Indulgentiæ in ipsius Ordinis ecclesiis, quibus affixæ et assignatæ fuerunt, quamdiu iisdem ecclesiis aliquis Sacerdos ejusdem Ordinis legitima auctoritate præpositus fuerit, perdurare ut antea omnino censeantur [1].

Dans l'article précédent, le décret avait permis l'érection d'un oratoire dans les maisons d'où les religieux s'étaient retirés, *dummodo in eis quatuor saltem degant sacerdotes regulares.*

D'après ces données, on peut formuler les trois lois suivantes :

1° S'il reste au moins un religieux prêtre attaché par l'autorité légitime à l'église des religieux expulsés, cette église conserve toutes les indulgences.

2° Les indulgences seraient aussi attachées à *l'oratoire privé* érigé dans une maison où habiteraient quatre religieux prêtres.

3° Quand il n'y a pas de religieux prêtre attaché à l'ancienne église du couvent, et d'autre part quand les religieux ne sont pas réunis au nombre d'au moins quatre prêtres dans une maison privée, les indulgences ne peuvent plus être gagnées.

Q. — 1° Dans l'église de notre paroisse, le maitre-autel est privilégié, et les messes basses manuelles devant y être célébrées (à 1 fr. 50) ajoutées aux messes fondées forment un nombre tel que M. le curé doit en envoyer hors de la paroisse.

Or je me suis demandé si pour l'acquittement des messes données pour être dites à l'autel privilégié, on ne pourrait pas faire valoir le privilège personnel, acquitter ces messes n'importe où, et percevoir cependant la rétribution extraordinaire de 1 fr. 50 au lieu de 1 fr. 25, tarif des messes libres ?

2° Combien coûterait la faveur de l'autel privilégié personnel *in perpetuum*, ou bien *ad septennium ?*

R. — Ad I. Le prêtre qui jouit du privilège personnel de l'autel est libre de dire sa messe où il lui plaît, lors même qu'il aurait accepté un honoraire spécial pour la dire à un autel privilégié. Ainsi l'a déclaré la S. C. des Indulgences le 16 février 1852, et Pie IX a approuvé sa déclaration le 15 mars suivant :

Sacerdos quidam habens privilegium personale altaris privilegiati bis aut ter in hebdomada, accepto stipendio pro Missa celebranda in altari privilegiato, ex prætextu personalis privilegii ejusdem altaris privilegiati, celebrat in altari non privilegiato. Quæritur, an bene se gerat, et utrum oneri suscepto satisfaciat ?

Sacra Congregatio, die 16 Febr. 1852, respondit : *Affirmative* [2].

Mais le prêtre en question est tenu en justice d'appliquer la messe et l'indulgence au défunt pour lequel l'honoraire a été donné et accepté [3].

Ad II. Le privilège personnel de l'autel privilégié s'accorde à perpétuité, mais pour 3 ou 4 jours

[1] *Acta S. Sedis,* III, p. 155.
[2] *Decreta auth.*, n. 351.
[3] Beringer, *Les Indulgences,* t. I, n. 461.